



À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 1er avril 2019 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Stéphane Vézina, Bernard Rousselle, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume ainsi que madame la conseillère Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, le directeur du Service de sécurité incendie monsieur Benoît Brodeur, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau ainsi que deux (2) citoyens (nes).

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire, monsieur Luc Mercier.

19-04-55 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
- 3 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mars 2019
- 4 Rapports des comités
 - 4.1 Service de l'inspection
 - 4.2 Service de sécurité incendie
 - 4.3 Comité de la Politique familiale
 - 4.4 Comité des bénévoles
- 5 Correspondance
 - 5.1 Correspondance du mois de mars
 - 5.2 CPTAQ - Avis de convocation - Ferme G. Surprenant
 - 5.3 Demande de moratoire - UPA du Haut-Richelieu
 - 5.4 Plan triennal de destination et de répartition des immeubles CSHR
- 6 Présentation des comptes
 - 6.1 Adoption des comptes et engagements de crédits
 - 6.2 Plan de service - Ildside - Gouvernance web
- 7 Période de questions
- 8 Affaires nouvelles
 - 8.1 ADMINISTRATION
 - 8.1.1 Adoption du Règlement d'emprunt no. 19-350 décrétant une dépense de 807 350 \$ et un emprunt de 605 500 \$ concernant les travaux de réhabilitation du 8e rang, du rang Kempt et de trois (3) ponceaux du PIIRL
 - 8.1.2 Adoption du Règlement 19-348 établissant la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien de la Rivière du Sud, Branche 1
 - 8.1.3 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 19-351 concernant le codé d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 8.1.4 Annulation de plusieurs soldes résiduels après la réalisation complète de l'objet des règlements d'emprunt de la Municipalité
 - 8.1.5 Signature d'une entente de fin d'emploi
 - 8.2 VOIRIE
 - 8.2.1 Approbation pour travaux de voirie locale (PPA)
 - 8.2.2 Rapport d'ouverture de soumissions - Réhabilitation de la chaussée du 8e rang et durant Kempt et travaux de réfection de trois (3) ponceaux
 - 8.2.3 Entretien des pelouses 2019
 - 8.3 ÉGOUT/AQUÉDUC
 - 8.3.1 Adoption du Règlement 19-347 visant l'usage de l'eau potable
 - 8.3.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau
 - 8.3.3 PUIITS - Offre de service - Golder & Ass. nettoyage de 2 puits
 - 8.4 URBANISME / ENVIRONNEMENT
 - 8.4.1 Envoi d'un communiqué à la population
 - 8.4.2 Projet de distribution d'arbres aux citoyens
 - 8.5 LOISIRS ET CULTURE
 - 8.5.1 Rendez-vous québécois du Loisir rural
- 9 Période de questions
- 10 Divers
- 11 Levée de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté tout en gardant le point Divers ouvert.

3. Adoption des procès-verbaux

19-04-56

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimentement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2019 tel que rédigé.

19-04-57

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mars 2019

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a fait la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimentement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mars 2019 tel que lu et rédigé.

4. **Rapports des comités**

Service de l'inspection

19-04-58

Autorisation de dépense pour l'achat de Sulfate ferrique

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimentement résolu d'accepter l'offre de service pour l'achat de sulfate ferrique, au montant de 6 870 \$ taxes en sus.

19-04-59

Autorisation de dépense pour l'acquisition d'une remorque

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimentement résolu d'autoriser la dépense pour l'acquisition d'une remorque pour le service des travaux publics, pour un coût à l'intérieur du budget autorisé de 9 000,00 \$.

19-04-60

Demande de creusage de fossé vis-à-vis le 1073 chemin de la Grande-Ligne

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimentement résolu de transmettre une demande au Ministère des Transports du Québec afin qu'il procède au creusage du fossé vis-à-vis le 1073 chemin de la Grande-Ligne.

Service de sécurité incendie

Monsieur Benoît Brodeur présente son rapport du mois de mars 2019 représentant les sorties suivantes :

- 2 appels fausses alarmes incendie
- 1 appel premiers répondants

Il nous fait part également :

- Il fera l'étude de l'entente de service soumise par Saint-Sébastien.

Centre d'entraide régionale d'Henryville

Monsieur Rousselle remercie la municipalité au nom du Centre d'entraide régional d'Henryville pour la salle du Pavillon qui a servi pour le dîner des bénévoles des cinq municipalités participantes. Il demandera que le rapport annuel soit acheminé à la municipalité.

Comité de la Politique familiale

Le Comité de la Politique familiale recommande les 3 conférences suivantes:

Acti-forme
Attachements à l'enfant par Stéphane Paradis
La nutrition par M. Robillard

Comité des bénévoles

La soirée de bénévoles a été un succès un post mortem se tiendra dans les prochains jours.

19-04-61

Transmission de remerciements

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimentement résolu de transmettre de la part du Conseil une lettre de remerciements et de félicitations à madame Anne Tremblay, coordonnatrice pour son excellent travail et le succès de la soirée des bénévoles.

5. **Correspondance**

Correspondance du mois de mars

19-04-62

Collation des grades de la Polyvalente Marcel-Landry

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyée par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu de contribuer à la Collation des grades 2019 de la Polyvalente Marcel-Landry pour un montant de 250,00 \$.

19-04-63

Demande de moratoire - UPA du Haut-Richelieu

CONSIDÉRANT la réglementation provinciale sur les plaines inondables;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire agricole de la MRC du Haut-Richelieu est considérée comme étant dans une zone inondable 0-2 ans selon les cartes du ministère des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT que techniquement être dans le territoire d'une zone inondable 0 – 2 ans peut causer des préjudices comme cela se fait présentement pour des producteurs de la région, car certains agronomes ne leur donnent pas d'autorisation pour semer en 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a un potentiel de 830 hectares de terres dans la zone inondable de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT que des terres présentement situées dans la zone inondable 0-2 ans dans le Haut-Richelieu sont extrêmement fertiles;

CONSIDÉRANT qu'il y a un important préjudice pouvant causer l'empêchement d'utiliser la zone agricole à des fins de production à court et à moyen terme;

CONSIDÉRANT que si les producteurs ne peuvent utiliser leurs terres à bon escient, celles-ci n'auront plus la même valeur et les risques de dévaluation foncière priveront les municipalités de revenus importants;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par Florent Raymond et unanimement résolu

d'appuyer la démarche du syndicat de l'UPA du Haut-Richelieu concernant le dossier des plaines inondables auprès de la Fédération de l'UPA de la Montérégie afin :

- De faire pression auprès des instances gouvernementales afin de sensibiliser le gouvernement du Québec sur les conséquences d'imposer des restrictions de culture dans la zone inondable;
- De faire savoir au gouvernement de bien évaluer les conséquences de l'imposition d'une telle réglementation sur le territoire inondable 0-2 ans;
- De proposer au gouvernement de trouver des solutions à la pratique d'une agriculture durable dans ladite zone particulièrement le long des voies navigables;

19-04-64

Plan triennal de destination et de répartition des immeubles CSHR

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu d'accepter le plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2122 de l'école Saint-Alexandre.

6. Présentation des comptes

19-04-65

Adoption des comptes et engagements de crédits

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par Jean-François Berthiaume et unanimement résolu, d'autoriser les dépenses effectuées au cours du mois et d'accepter le paiement des comptes, en ajoutant la facture d'Environex au montant de 240,30 \$ au total représentant les déboursés suivants:

Chèques fournisseurs	80032 à 80104	pour	75 694,29 \$
Prélèvements automatiques	33266 À 3295	pour	189 923,64 \$
Chèques salaires	7313 à 7314 500 382 à 500 429	pour	31 890,34 \$
Assurance La Capitale		pour	3 857,79 \$
MRC du Haut-Richelieu		pour	18 380,10 \$
Visa Desjardins		pour	380,17 \$

19-04-66

Plan de service - Idside - Gouvernance web

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé pr monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu de renouveler le contrat avec Plan de vol - Idside - Gouvernance web jusqu'au 31 mars 2020 pour un total de frais annuels de 3 025,00 \$.

7. Période de questions

8. Affaires nouvelles

ADMINISTRATION

19-04-67

Adoption du Règlement d'emprunt 19-350 décrétant une dépense de 807 350 \$ et un emprunt de 605 500 \$ concernant les travaux de réhabilitation du 8e rang, du rang Kempt et de trois (3) ponceaux du PIIRL

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu que le règlement 19-350 intitulé « RÉGLEMENT NUMÉRO 19-350 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 807 350 \$ ET UN EMPRUNT DE 605 500 \$ CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE DU 8^e RANG ET D'UNE PARTIE DU RANG KEMPT, TRONÇONS 13-1, 1-9 ET 1-10 ET LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES PONCEAUX #150, #501 ET #502 DU PIIRL DE SAINT-ALEXANDRE » soit adopté et par ce règlement le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réhabilitation de la chaussée du 8^e rang et du rang Kempt et les travaux de réfection des ponceaux, projet 2018-27-54 selon le devis F1730133-001 et les plans préparés par monsieur Joël Gauthier, ingénieur de FNC-INNOV, portant les numéros F1730133-001 C001/C002/C003 en date du 14 février 2019, tel qu'il appert à l'estimation des coûts préliminaires F1730133 daté du 2 août 2018 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 807 350 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé d'emprunter une somme de 605 500 \$ sur une période de (20) vingt ans et d'affecter le surplus accumulé de la municipalité d'un montant de 201 850 \$.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

19-04-68

Adoption du Règlement 19-348 établissant la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien de la Rivière du Sud, Branche 1

CONSIDÉRANT l'exécution des travaux de nettoyage et d'entretien de la Rivière du Sud, Branche 1;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu que le règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la Rivière du Sud, Branche 1 au montant de 36 877,93 \$ auprès des propriétaires concernés selon l'annexe A inclus au présent règlement.

ARTICLE 3.

Le coût total des factures de moins de 10 \$ par propriétaire est de 5,54 \$ et sera payé à même le fonds d'administration général et donc payé par l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 19-351 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Monsieur Stéphane Vézina, conseiller

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement no.19-351 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

PRÉSENTE ET DÉPOSE le projet de Règlement intitulé " Règlement no.19-351 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux "

19-04-69

Annulation de plusieurs soldes résiduaire après la réalisation complète de l'objet des règlements d'emprunt de la Municipalité de Saint-Alexandre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Alexandre modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

- par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;

QUE la Municipalité de Saint-Alexandre informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Alexandre demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

19-04-70

Signature d'une entente de fin d'emploi

Attendu qu'une rencontre a eu lieu le 27 mars et que le Conseil s'est entendu pour que le maire, monsieur Luc Mercier et la directrice générale, madame Michèle Bertrand concluent une entente de fin d'emploi avec madame Carine Gamache, secrétaire-réceptionniste;

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu:

D'entériner et d'accepter l'entente de fin d'emploi intervenue entre madame Carine Gamache et la municipalité, signée par le maire, monsieur Luc Mercier et la directrice générale, madame Michèle Bertrand pour et au nom de la Municipalité.

VOIRIE

19-04-71

Approbation pour travaux de voirie locale (PPA)

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS et sur proposition de monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Florent Raymond, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Alexandre approuve les dépenses de 11 296,65 \$ relatives aux travaux réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Dépôt **Rapport d'ouverture de soumissions - Réhabilitation de la chaussée du 8e rang et du rang Kempt et travaux de réfection de trois (3) ponceaux**

La directrice générale donne rapport de l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 7 mars 2019 à 11 h 00 ou immédiatement après pour le projet de " Réhabilitation de la chaussée du 8e rang et du rang Kempt et travaux de réfection de trois (3) ponceaux qui a eu lieu " .

Les résultats sont tels que suit :

Pavages Maska Inc.	680 341,70 \$
Construction Techroc Inc.	744 902,33 \$
MSA Infrastructure Inc.	758 000,00 \$
Eurovia Québec Construction inc.	835 186,45 \$
Sintra inc. (Région Montérégie - Rive-Sud)	911 916,39 \$

19-04-72 **Entretien des pelouses 2019**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de monsieur Jean-Claude Prud'homme pour l'entretien des terrains des loisirs au montant de 9 000,00 \$.

ÉGOUT/AQUEDUC

19-04-73 **Adoption du Règlement 19-347 visant l'usage de l'eau potable**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'adopter le règlement no. 19-347 visant l'usage de l'eau potable et décrète ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Saint-Alexandre.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution de l'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau

destinée à la consommation humaine, aussi appelé « Réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Robinet d'arrêt extérieur** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, à la limite de la propriété, sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieure.

« **Robinet d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi de la municipalité.

4. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné soit l'inspecteur municipal ou son représentant.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit de visite entre 7 h 00 et 19 h 00 (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution, sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau - Réducteur de pression obligatoire

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause. Un réducteur de pression avec manomètre reconnu C.S.A., doit être installé sur tout réseau de plomberie de bâtiment lequel devra être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur ou entre le robinet d'arrêt et le robinet d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité de manière à ce que l'eau qui lui est fourni ne soit pas gaspillée ou mal employée..

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par un système goutte à goutte est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 20 h à 23 h.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage, une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager, durant cette période, doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 5 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

L'usage de l'eau de l'aqueduc pour toute nouvelle piscine résidentielle, à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent règlement, est interdit.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs est strictement interdit.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage sauf en période d'interdiction.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa et obtenir l'autorisation de la municipalité.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Utilisation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole et pour tout autre utilisation pour fin agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé..

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arrosage

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau

Monsieur Stéphane Vézina, conseiller

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

PRÉSENTE ET DÉPOSE le projet de Règlement intitulé " Règlement no.no. 19-342 visant le raccordement de tout immeuble au réseau de distribution de l'eau potable et visant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau "

19-04-74

PUITS - Offre de service - Golder & Ass. nettoyage de 2 puits

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu

QUE le conseil accepte l'offre de service de Golder Associés Ltée pour la préparation d'un devis technique pour les entrepreneurs en forage spécialisés de puits, pour la supervision et l'inspection du nettoyage de deux puits d'alimentation en eau potable de la municipalité et pour la rédaction du rapport factuel des travaux réalisés et des résultats obtenus, le tout au montant de 15 200 \$.

URBANISME / ENVIRONNEMENT

19-04-75

Envoie d'un communiqué à la population

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu de transmettre à la population un communiqué sur le Plan de conservation des milieux naturels et des étapes de celui-ci.

LOISIRS ET CULTURE

Rendez-vous québécois du Loisir rural

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Stéphane Vézina et unanimement résolu;

QUE madame Anne Tremblay soit autorisée à participer au Rendez-vous québécois du Loisir rural à Chandler en Gaspésie les 7, 8 et 9 mai prochain.

QUE les frais d'inscription de 80 \$ et les frais de séjour soient payés par la municipalité considérant que le transport est payé par Sport Loisir Montérégie.

9. **Période de questions**

10. **Divers**

Mot de monsieur le maire, Luc Mercier à madame Catherine Cardinal suite à l'annonce de sa démission au poste de conseillère.

19-04-76

11. **Levée de la séance**

Il est proposé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 10 h 15.

Certificats de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présence séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière